



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Orléans, le 15 FEV. 2023

La Préfète du Loiret à

Mesdames et Messieurs les présidents et représentants des associations,
organismes et collectivités intéressés pour proposer
des projets permettant de prévenir la radicalisation

Objet : Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2023 – Prévention des phénomènes de radicalisation

Refer : Loi n° 2007-297, modifiée, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Les associations, organismes et collectivités territoriales peuvent solliciter un soutien du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), en particulier sur l'enveloppe prévention de la radicalisation, selon les modalités décrites ci-dessous.

1 – Objectifs du FIPD - 2023 en matière de prévention de la radicalisation

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a pour but de prévenir la délinquance et la radicalisation par des actions ciblées à destination des publics potentiellement concernés. Elles peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, ou toute association pouvant, par son expertise, proposer des projets répondant aux critères évoqués infra, s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) et répondant aux objectifs du plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir Pour Protéger ».

2 – Les actions prioritaires pouvant faire l’objet d’une subvention

- Les prises en charge pluridisciplinaires avec des actions permettant le désengagement et la réinsertion sociale et professionnelle en veillant notamment à assurer un suivi psychologique et/ou psychiatrique de manière effective ;
- Les actions de soutien à la parentalité en direction de familles concernées ; elles peuvent prendre par exemple la forme de groupe de paroles à destination des familles touchées par la radicalisation.
- Les consultations de professionnels de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l’Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux ;
- Les actions éducatives, à vocation citoyenne ou favorisant la promotion des valeurs de la République et le principe de laïcité, ou encore contribuant à l’éducation aux médias et permettant de lutter contre les théories conspirationnistes.
- **Les actions doivent impérativement se dérouler dans le Loiret.**

3 – Modalités de calcul de la subvention sollicitée et versement

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d’investissement du coût du projet toutes taxes comprises.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas, avec un taux compris entre 20 % et 100 % du coût éligible des actions proposées au subventionnement, au regard du caractère prioritaire du projet et après avis d’une commission départementale territorialement compétente.

Versée en une seule fois quand elle n’excédera pas 23 000 euros, la subvention fera l’objet de deux versements distincts pour les subventions supérieures à 23 000 euros ; un premier versement de 75 % de la subvention totale et un second versement, du reliquat (25%), conditionné à l’engagement par le partenaire d’au moins 60 % de la subvention totale accordée.

4 – Calendrier de dépôt des dossiers

Les dossiers devront impérativement avoir été réceptionnés par la préfecture du Loiret le **31 mars 2023 inclus**, terme de rigueur.

La prise en compte des demandes reçues après cette date n’est pas garantie.

5 – Dépôt des dossiers :

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPD-R 2023 « Prévention de la radicalisation » :

- soit via le portail des aides – espace usager - <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>
- soit par voie électronique, et au besoin via <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload> à l'adresse suivante :
pref-fipd@loiret.gouv.fr
- soit par voie postale, à la **Préfecture du Loiret - Direction des sécurités - Bureau de la sécurité publique - 181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX.**

Sous peine de rejet, les dossiers devront impérativement se composer à minima de l'ensemble des documents (voir annexe 1).

Une fois l'action réalisée, un bilan complet devra être remis pour chaque subvention obtenue (voir annexe 4).

La trame du bilan est disponible sur le site internet de la Préfecture du Loiret et devra être envoyé à pref-fipd@loiret.gouv.fr

Aucune subvention ne pourra être accordée pour le renouvellement d'une action si le bilan de l'année précédente n'a pas été transmis.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck BOULANJON

Annexe n° 1 :

Liste des documents obligatoires qui accompagnent la demande de subvention FIPDR 2023

Merci de bien vouloir présenter les pièces dans cet ordre, sans attache (trombones ou agrafes).

Dossier administratif		
1	CERFA n° 12156*06	Utilisable par tous, collectivités y compris : intégralement complété (les collectivités peuvent toutefois ne pas renseigner les sections 2 à 5). Il est possible de déposer une seule demande pour tous les établissements dont vous avez la charge, à condition que le formulaire distingue clairement les différents projets. https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271
2	<u>Pour les collectivités :</u> délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à solliciter une subvention pour l'année en cours	Une décision unilatérale de l'exécutif (maire par exemple) ne suffit pas
3	<u>Pour les associations :</u> pièces justificatives quant à la situation administrative de la structure	*état financiers (comptes de résultats et bilan), *avis de situation (répertoire SIRENE), *rapport du commissaire au compte (si association assujettie à cette obligation), *statuts et liste des personnes du conseil d'administration/de la direction *délégation de signature du porteur de projet
4	<u>Pour les demandes de subvention qui concernent un territoire prioritaire</u>	L'annexe 2 : fiche territoire prioritaire doit être complétée
5	Le contrat d'engagement républicain	Il doit être complété et signé (annexe 4)
6	RIB	Les coordonnées figurant sur le RIB doivent correspondre au numéro SIRET et à l'adresse postale mentionnée dans le CERFA
7	Le bilan	S'il s'agit d'une demande de subvention ayant déjà fait l'objet d'un financement au titre du FIPD 2022 le bilan de l'action doit être joint à la demande de financement au titre du FIPD 2023.

Annexe n° 2 :

FICHE TERRITOIRE PRIORITAIRE

Cette fiche doit être renseignée et jointe à votre dossier de demande de subvention si et seulement si l'action que vous présentez prévoit de toucher un public majoritairement constitué de personnes habitant dans un territoire prioritaire (Cf. point I de l'appel à projets départemental : les territoires prioritaires sont les zones de sécurité prioritaire et les quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Qui seront les bénéficiaires de votre action ? (répartition prévisionnelle)

Pourcentage de personnes vivant en dehors des territoires prioritaires :
(attention : pour que votre demande soit prioritaire, ce pourcentage doit être inférieur à 50%)

Pourcentage de personnes vivant en zone(s) de sécurité prioritaire(s) :
Quelle(s) zone(s) ?

Pourcentage de personnes vivant en quartier(s) CUCS :
Quel(s) Quartier(s) ?

Pourcentage de personnes vivant en quartier(s) prioritaire(s) :
Quel(s) Quartier(s) ?

De quelle manière saurez-vous si les personnes bénéficiaires de votre action habitent ou non dans un territoire prioritaire ?

De quelle manière avez-vous prévu de contrôler « au fil de l'eau » le respect de votre répartition prévisionnelle ?

Prenez-vous l'engagement de conserver un équilibre permettant, une fois votre action réalisée, que les bénéficiaires soient majoritairement des personnes vivant en territoires prioritaires ?

- Oui
- Non

Date :

Prénom, nom, qualité :

Signature :

Annexe n° 3 :

Points de vigilance pour le dépôt d'une demande de subvention FIPD 2023 ?

Avant de déposer une demande de subvention, merci de bien vouloir vérifier dans l'appel à projets départemental que votre action est effectivement éligible, qu'elle répond bien aux obligations énoncées, que les dépenses annoncées sont bien éligibles, que le taux de la subvention sollicitée **ne dépasse pas 50 % du coût total éligible** et que vous avez bien renseigné une fiche « territoire prioritaire » (annexe n° 2) si le public bénéficiaire de l'action est majoritairement constitué de personnes habitant dans un territoire prioritaire.

Pièces jointes au dossier (se reporter à la notice n° 51781#04 dont un lien est inséré dans le CERFA de demande de subvention – troisième paragraphe)

→ Présentation du porteur de projet : (point 1)

Les erreurs les plus fréquemment observées sont :

- Oubli de mention du numéro SIRET dans la partie « Identification » du formulaire ;
- Oubli d'actualisation de la composition du bureau de l'association ;
- Oubli de changement de l'adresse du siège auprès du fichier SIRENE ;
- Signature du dossier par une personne non habilitée ou dont la délégation de signature n'est pas jointe ;
- RIB oublié ou erroné (ne correspondant pas à l'attestation, ou adresse erronée).

→ Projet – Objet de la demande (point 6) :

L'encart « Public bénéficiaire » est très souvent négligé lors de la constitution des dossiers, ces informations sont importantes (notamment le nombre de bénéficiaires attendus) et doivent faire l'objet d'un soin particulier. Catégorie : préciser le public, exemple : jeunes (tranche d'âge ?), femmes, demandeurs d'emploi, personnes âgées, jeunes décrocheurs ayant intégré un dispositif de formation professionnelle ou un parcours de remobilisation...

La description de l'action doit être précise, concrète, factuelle et doit permettre de répondre aux questions : comment ? où ? quand ? (durée, fréquence) se réalise l'action (ex : tous les jeudis au local de l'association) ;

Le lieu de réalisation : préciser exactement le lieu où elle se déroule ; si l'action que vous présentez prévoit de toucher un public majoritairement constitué de personnes habitant dans un territoire prioritaire, merci de renseigner et de fournir la pièce annexe n° 2 complétée et signée ;

Les moyens (humains et matériels) doivent être détaillés aussi précisément que possible (ETP mobilisés sur le projet). Les partenariats peuvent être mentionnés ;

Durée de l'action : sur l'année civile 2023 (exemple du 02/01/2023 au 31/12/2023) ou sur l'année scolaire 2022-2023 pour les actions en milieu scolaire (ex : du 15/09/2022 au 30/06/2023, Cf. appel à projets pour plus d'informations).

→ **Budget du projet : (point 6)**

Le plan de financement prévisionnel de l'action doit être équilibré (charges = produits).

Les totaux (sommes des postes de dépenses et sommes des postes de recettes) doivent être justes.

→ **Attestations (point 7) :**

Cette fiche doit obligatoirement être renseignée et signée. La ligne « demander de subvention de » doit correspondre au montant de la subvention FIPDR sollicitée et être identique à la somme mentionnée dans le plan de financement prévisionnel de l'action.

→ **Le contrat d'engagement républicain :**

Le contrat d'engagement républicain doit être signé dès le dépôt de la demande de subvention. la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation «s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)», « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République» et «à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public».

Annexe n° 4 :

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation «s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République» et «à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public».

L'association/établissement culturel/établissement scolaire ou universitaire, (dénommé ci-dessous « le demandeur ») suivant :

dont le siège social est situé à :

représenté par (nom, prénom, qualité) :

sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur

sécurité.

ENGAGEMENT N° 7: RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Tout demandeur qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès de la Préfète du Loiret s'engage, par la souscription du présent contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Le demandeur qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

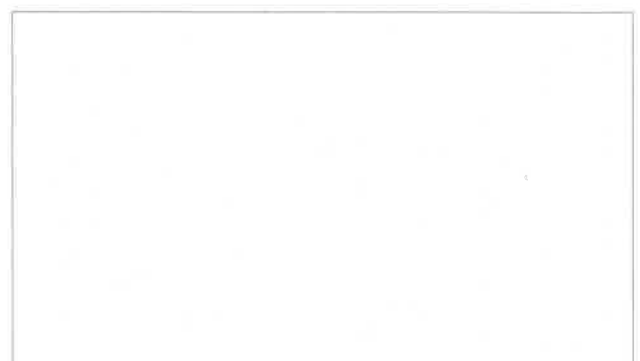
Lorsque l'objet que poursuit le demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Préfète du Loiret refuse la subvention demandée.

S'il est établi que le demandeur bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le demandeur la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Préfète du Loiret procède au retrait de la subvention qui avait été attribuée par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le cas échéant, la Préfète du Loiret communique la décision de retrait de subvention aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement du demandeur.

Le...../..... /2023 à

**Signature précédée par la mention
« lu et approuvé »**



Annexe n°5 : TRAME DE BILAN

Bilan des actions ayant bénéficié d'une subvention au titre du FIPD en 2023

PORTEUR DU PROJET :

Contact :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Adresse :

Mél :

Tel :

INTITULÉ DU PROJET FINANCÉ EN 2023 PAR LE FIPD :

Montant FIPD accordé :

_____ €

- Volet prévention de la délinquance
- Volet radicalisation

Autres subventions allouées :

Participants au bilan (Noms et fonctions) :

--

Dates et lieux de réalisation :

Description de l'action effectivement réalisée :

1/ Objectifs et évaluation du projet :

a) Rappel des objectifs du projet :

Ce rappel précise l'objectif général et les objectifs opérationnels décrits dans la fiche projet.

Vous rappellerez les objectifs mentionnés en page 5 du CERFA 12156-06.

b) Rappel des critères d'évaluation :

Les critères définis dans le CERFA sont mesurables. Au fil de l'évaluation, il s'agit donc de prévoir des instruments de suivi et d'observation permettant de mesurer ces critères. Ce sont les indicateurs.

Un indicateur est un élément identifiable, observable qui rend compte des résultats obtenus. Il est énoncé de façon non équivoque - il décrit un comportement observable des individus ciblés (ce qu'ils font réellement) - il indique les conditions de ce comportement (quand, combien de temps, avec quels outils) - il précise le niveau d'exigence (objectif atteint si l'individu placé dans de telles conditions réussit X fois ou dans X% des cas, etc.)

Vous rappellerez les critères d'évaluation mentionnés en page 6 du CERFA 12156-06.

c) Rappel des modes d'évaluation :

On reprend les méthodes choisies pour recueillir les informations : enquête (par questionnaire par exemple) - grilles (d'évaluation, d'observation) - outils de suivi (carnet de bord) en donnant des indications sur le niveau d'implication des parties prenantes dans le processus d'évaluation (les bénéficiaires, l'équipe, les partenaires, etc.).

2/ BILAN QUANTITATIF :

*** Résultats quantitatifs** (nombre d'actions menées, de personnes touchées, de formations effectuées, *création ou non d'un produit fini, présentation du produit fini à un public, etc.*)

Le bilan quantitatif permet de mesurer les résultats du projet en termes de chiffres, de quantité : ces chiffres peuvent servir à constater une quantité mais aussi à relever des évolutions constatées au fil du projet. Au-delà du nombre de participants présents, du nombre d'ateliers réalisés, il y a beaucoup d'autres éléments qui sont quantifiables et qui permettent de porter un regard critique sur le projet : X jeunes / professionnels / bénéficiaires sont assidus dans les ateliers, durée X des ateliers, etc.

*** Public touché (âge, sexe, etc.) :**

*** Points à valoriser :**

*** Points d'amélioration :**

3/ BILAN QUALITATIF :

*** Résultats qualitatifs** (évaluation de la pertinence de l'action et des moyens utilisés) :

Par exemple : Intérêt des bénéficiaires, évolution de leur positionnement sur les thématiques traitées, appropriation de nouveaux modes d'expression, approfondissement des connaissances, échanges d'idées argumentées dans le cadre du projet, démarche participative, etc.

L'évaluation qualitative s'attache à ce titre aux :

- Effets du projet, qui sont les incidences directes et indirectes du projet
- Impacts du projet : l'ensemble des changements durables sur les personnes, l'environnement ayant un lien de causalité avec le projet

*** Points à valoriser :**

*** Points d'amélioration :**

4/ BILAN FINANCIER :

*** À remplir sur le cerfa n° 150559*01**

Le formulaire est disponible via le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

*** Moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'action (humains, techniques, partenaires financiers)**

5/ BILAN GÉNÉRAL DE L'ACTION :

*** Les objectifs ont-ils été atteints ?**

*** Raisons pour lesquelles l'action n'a pu être menée comme prévu :**

6/ PERSPECTIVES :

*** Allez-vous poursuivre cette action en 2024 ?**

*** Modifications envisagées en cas de poursuite de l'action en 2024 :**

Date :

XX/XX/2023

Signature :

